

# La détention des demandeurs d'asile facilitée

## MIGRATION Une réforme du droit des étrangers

► Le gouvernement retranscrit quatre directives européennes sur la migration.

► Le « risque de fuite », plus facile à établir, permettra d'envoyer le demandeur d'asile en centre fermé.

Les députés débattent dès mardi d'un ambitieux projet de loi visant à retranscrire dans le droit belge (avec deux ans de retard) quatre directives européennes ayant trait à la migration. Le texte modifie tous azimuts le droit des étrangers : procédures d'asile, recours, rapatriements, rétention... A raison d'ajustements techniques comme de réformes profondes. Politiques, associations de terrain et institutions planchent depuis dix jours pour tenter de faire le tri dans ce « *sauvonnage* » de 400 pages (dixit la députée S.P.A Monika De Coninck) et ce tambour battant : le gouvernement espère adopter le texte avant les congés parlementaires, le 21 juillet.

Que ressort-il des premières analyses ? Certaines avancées d'abord : le fait d'étendre la liste des profils vulnérables aux personnes souffrant de maladies graves ou de troubles mentaux ainsi qu'aux victimes de graves violences est salué, tout comme l'inscription dans la loi de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Mais des quatre objectifs poursuivis par le gouvernement – protection, simplification des procédures, lutte contre les abus et politique de retour – les deux derniers volets prennent largement le pas. Et d'aboutir notamment à ce diagnostic : en l'état, le projet de loi pourra envoyer nombre de

demandeurs d'asile en centres fermés.

Le gouvernement liste ainsi onze critères objectifs indicateurs d'un « risque de fuite » qui, s'il est établi, permettrait d'envoyer un demandeur d'asile derrière les verrous. Y figurent pêle-mêle : le fait de fournir de faux documents d'identité, introduire sa demande trop tard, cacher le fait d'avoir enregistré ses empreintes dans un autre pays ou le défaut de « collaboration ». « *Ce qui est inquiétant, c'est que ces critères sont tellement vagues que*

*presque tous les demandeurs peuvent s'y retrouver* », relève la porte-parole du Haut-Commissariat aux réfugiés (HCR), Vanessa Saenen. L'agence onusienne, qui a un rôle de surveillance des législations, a déjà annoncé qu'elle ne rendrait pas son avis ce lundi, comme demandé, les délais étant jugés trop courts vu la complexité de la matière (voir ci-dessous).

Tous les demandeurs concernés ? En l'état, le texte ouvre en tout cas grand la porte. Les faux documents, par exemple, sont monnaie courante parmi les demandeurs d'asile qui ont rejoint l'Europe via des passeurs. Quant au défaut de coopération, qui n'est pas clairement défini, il pourrait recouvrir un large panel de situations : mensonge, non-présentation à une convocation, manque de documents d'identité... qui ne sont là encore pas rares. Comme l'a souligné plus d'une fois le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), il arrive fréquemment qu'un demandeur d'asile mente sur une partie de son identité ou de son histoire, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il ne mérite pas de protection. Les comportements erratiques liés à une mauvaise compréhension des procédures, un problème de langue (la convocation qu'on n'a pas

comprise) ou tout simplement la crainte d'un avis négatif ne sont ainsi pas rares. Pour plusieurs spécialistes, seule une combinaison de ces critères évaluée spécifiquement pour chaque cas devrait pouvoir constituer un « risque de fuite » et le placement en détention.

**« Ces critères sont tellement vagues que presque tous les demandeurs seraient concernés par la détention »**

VANESSA SAENEN, HCR

Du côté du cabinet du secrétaire d'Etat, on se défend de vouloir envoyer un plus grand nombre de candidats réfugiés en détention, même s'il est « *vrai que le projet de loi en examen insiste*

*beaucoup sur l'obligation de collaboration et sur les conséquences du manquement à cette obligation. Il est important que le demandeur d'asile soit conscient qu'il a l'obligation de collaborer à l'établissement de son identité, de sa nationalité, son itinéraire de voyage et son récit d'asile afin de faciliter un examen adéquat des craintes qu'il a formulées. Celui qui sollicite la protection de la Belgique doit être sincère sur son identité en vertu du principe "No registration no right"* ».

« *Le gouvernement est tellement focalisé sur les abus qu'il y a une espèce d'acharnement à contrôler*, prévient Caroline Intrand, codirectrice du Ciré, une association de défense des étrangers. *Le risque, c'est que la détention devienne la norme, voire qu'elle soit systématique, comme en Hongrie, alors que les textes européens précisent bien qu'il s'agit d'une exception, en dernier ressort. Et le projet de loi ne dit pas un mot sur une alternative moins coercitive à la détention.* » ■

LORRAINE KIHLL

# Parlement Deux jours pour analyser 400 pages, « un manque de respect »

**R**espectez le travail parlementaire ! » « Tant qu'à faire, on peut aussi supprimer la démocratie » « Le parlement n'est pas une chambre d'enregistrement ». Theo Francken est parvenu à unanimement fâcher l'opposition avec son projet de loi. La raison ? Le texte, un pavé juridique touche-à-tout de près de 400 pages, a été reçu le vendredi par les parlementaires pour discussion le mardi. Sans que personne n'ait été prévenu. Les politiques n'ont d'ailleurs pas été les seuls à être pris de court. Le Conseil d'Etat lui-même admet dans son avis ne pas avoir eu le temps de mesurer l'impact de certaines modifications.

« Le projet, de fait, doit être approuvé rapidement car la Belgique pourrait être en infraction. Elle l'est déjà en partie, a concédé l'Ecolo Benoit Hellings. Mais il est important qu'on puisse se concentrer sur un travail parlementaire sérieux. Le HCR serait heureux de voir nos mé-

thodes de travail sur des questions qui impactent des milliers de vies. »

Au terme d'échanges virulents, arbitrés par le CD&V, les députés d'opposition ont donc finalement obtenu un report d'une semaine ainsi que des auditions pour avoir un éclairage sur un projet particulièrement technique. Mais les institutions sollicitées ont déjà pour partie préféré décliner l'invitation, soit qu'elles jugent ne pas avoir eu suffisamment de temps pour mener leur analyse, comme le HCR, soit qu'elles refusent de ramasser leur propos en dix minutes de présentations (Myria). Seul le CGRA et Vluchtelingenwerk Vlaanderen seront certainement entendus mardi. Le Ciré était encore incertain dimanche.

« La méthode interpellée, souligne Ca-

roline Intrand, codirectrice du Ciré. Le gouvernement planche pendant deux ans sur une réforme en profondeur du droit des étrangers mais ne consulte ni les académiques ni les associations. Or il est important de se frotter aux experts pour garantir une loi proportionnée. » Le cas est ici extrême, mais on ne manque pas souligner ici et là la dégradation de la collaboration avec un pouvoir politique qui consulte a posteriori et sans laisser le temps de mener un travail approfondi.

« Allez-y, consultez qui vous voulez, je suis prêt à aller au finish, a commenté Theo Francken face aux députés. A titre personnel le seul avis qui m'intéresse, c'est le HCR. Les autres, on sait tous de quel côté ils penchent. » ■

L.K.

## RÉFORMES CONTROVERSÉES

### Une base légale pour le pré-accueil

Dans la foulée du parc Maximilien, au plus fort de la crise, l'Etat avait mis en place un système de « pré-accueil » qui devait éviter que les gens dorment dans la rue. Bien que le secrétaire d'Etat ait à l'époque alloué des effectifs supplémentaires à l'Office des étrangers (OE), il limitait en effet à 250 par jour le nombre d'enregistrements possibles. Le « pré-accueil » permettait donc de donner un toit aux demandeurs d'asile n'ayant pas pu enregistrer leur demande. Bien que les flux d'arrivées aient repris des proportions normales, le gouvernement a maintenu le système du pré-accueil : les demandeurs qui arrivent à l'OE passent un rapide entretien avant de recevoir une convocation pour leur enregistrement quelques jours plus tard seulement. Le système n'avait jusque-là pas de fondement

juridique. Perçu par les associations et certains députés comme un obstacle inutile visant à décourager les demandeurs, le maintien du système est justifié comme précaution sécuritaire. Les quelques jours entre l'inscription et l'enregistrement permettent d'opérer un « screening » du demandeur, dont les données sont croisées avec les fichiers de la police et du renseignement. Le projet de loi inscrit au passage le droit à l'aide matérielle pendant ces quelques jours.

### Le CGRA peut s'appuyer sur des sources anonymes

Le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pourra désormais s'appuyer sur des sources anonymes pour motiver son avis dans le cadre d'une demande d'asile. Le texte précise bien que le recours à des témoignages anonymes doit être ex-

ceptionnel mais la mesure ne plaît pas au Ciré qui s'inquiète du respect des droits de la défense : comment réfuter un argument dont on ne connaît pas l'origine ?

### Les recours effectifs non respectés

Le HCR, comme d'autres institutions, s'émeut des diverses modifications apportées ici et là aux conditions de recours pour les étrangers. Les délais raccourcis pour certains cas ne laisseraient pas le temps pour préparer une défense, surtout que ces délais ne sont pas spécifiés en jours ouvrables de sorte qu'un avocat se retrouvera coincé le week-end, faute de pouvoir joindre les services nécessaires pour constituer le dossier. Par ailleurs, le recours dans le cas d'une troisième demande d'asile ne sera plus suspensif d'une décision de renvoi, ce qui induit un risque de refoulement illégal.

L.K.